



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
ET DE L'UNION EUROPEENNE  
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2007-2189

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**Monsieur RUP Jean Phillippe  
Lieu dit COURBIEU  
82100 CASTELSARRASIN**

*Arrêté de mise en demeure*

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1792 du 12 décembre 2000 autorisant RUP SA domiciliée à Castelsarrasin, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Escatalens ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection n° 2007/47 du 5 décembre 2007 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

Vu le rapport de la D.R.I.R.E. du 5 décembre 2007 ;

Considérant que RUP SA ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

Considérant que l'exploitant n'a pas, dans le délai d'un mois, remédié aux observations relevées par la visite de l'organisme extérieur de prévention en matière de sécurité et santé au travail conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;

Considérant que l'exploitant ne maintient pas en état de conformité les équipements de travail conformément à l'article 7 du décret n° 2001-1132 du 30 novembre 2001 ;

Considérant que l'exploitant n'organise pas de formation suffisante en matière de sécurité et santé auprès du personnel conformément à l'article 11 du titre Règles générales ;

Considérant que les conducteurs d'équipement de travail n'ont pas reçu de formation adéquate par un organisme qualifié conformément à l'article 28 du titre Equipement de travail ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des attestations prouvant la conformité au RGIE des véhicules sur pistes conformément à l'article 6 du titre Véhicules sur pistes ;

Considérant que certaines des pistes de circulation ne sont pas conformes à l'article 20 du titre Véhicules sur pistes ;

Considérant que l'exploitant n'a pas effectué de mesure afin de déterminer l'exposition aux poussières inhalables ou alvéolaires siliceuses sur les lieux de travail conformément à l'article 10 du titre empoussiérage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne ;

## ARRETE

Article 1er : La RUP SA à Castelsarasin, est mise en demeure de respecter, pour le site de la carrière d'Escatalens, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 2 : Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Remédier aux observations de l'Organisme Extérieur de Prévention ;
- Remise en conformité des équipements de travail ;
- Formation des personnels en matière de santé et sécurité ;
- Formation par un organisme qualifié des conducteurs d'équipements de travail ;
- Attestations de conformité au RGIE des véhicules sur piste ;
- Mise en conformité des pistes de circulation ;
- Réalisation des mesures d'empoussiérages ;

Article 3 : L'exploitant doit adresser à la Préfète du Tarn et Garonne, au plus tard dans le délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'articles 2.

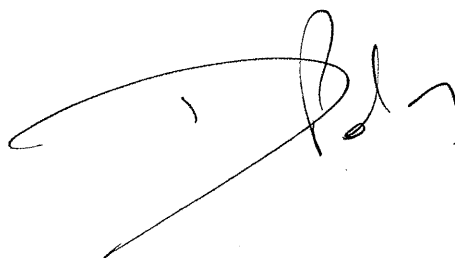
Article 4 : Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2, et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier – travaux d'office – , indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire d'Escatalens, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le 26 DEC. 2007

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'D' followed by a series of loops and a final flourish.

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte.